

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

fp/pc

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. /

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pottier
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Rennes

Audience 2021
Décision c 2021

Le magistrat désigné

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2021, M. /, représenté par
Me Delilaj, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler les décisions du 2021 par lesquelles le préfet d'Ille-et-Vilaine lui
a décidé son transfert vers Malte et pris à son encontre un arrêté d'assignation à résidence ;

3°) de lui permettre d'enregistrer sa demande d'asile dans le délai de 15 jours à compter
de la notification du jugement à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au
titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- s'agissant de l'arrêté de transfert aux autorités maltaises :
 - il est entaché d'incompétence ;
 - il est entaché d'une méconnaissance de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du
Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en l'absence de remise de brochure dans une
langue qu'il comprend ;
 - il a été pris en méconnaissance de l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 en
l'absence d'entretien individuel avec un interprète assermenté et par une personne qualifiée en
vertu du droit national ;
 - les autorités maltaises n'ont pas été saisies d'une demande de reprise en charge ;
 - l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation concernant sa situation médicale ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 17 et 3§2 du règlement UE 604/2013, l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- S'agissant de l'arrêté portant assignation à résidence :
 - il est entaché d'illégalité par voie d'exception et en l'absence de perspective d'éloignement ;
 - il a été signé par une autorité dont il n'est pas établi qu'elle disposait d'une délégation de signature.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12/01/2021, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. [nom] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, dit Dublin III ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Pottier, premier conseiller, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport Mme Pottier, magistrat désigné, qui indique relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal permette à M. [nom] d'enregistrer sa demande d'asile ;
- les observations Me Delilaj, qui demande au tribunal d'enjoindre à l'administration de permettre à son client de déposer sa demande d'asile dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; il soulève le moyen tiré de l'irrecevabilité du mémoire en défense de la préfecture ; il indique abandonner le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des arrêtés contestés ; il reprend et développe les moyens tirés du défaut d'information dès lors que l'entretien individuel du [nom] 2020 ne

fait pas état d'une remise des brochures ; il soutient que l'entretien individuel réalisé par la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 2021 n'est pas signé par un agent habilité ; il soutient également que M. [redacted] a adressé des éléments relatifs à son état de santé par lettre simple à la préfecture, et produit des échanges de mails entre l'assistante sociale qui accompagne M. [redacted] et un centre médical de consultation, relatif à une consultation pour soupçon de tuberculose suite à un passage aux urgences hospitalières pour des symptômes évocateurs de cette maladie, M. [redacted] ayant fait état dans tous ces entretiens de ses problèmes respiratoires ; il soutient que l'administration a méconnu son obligation de procéder à l'examen de sa situation au regard de ses problèmes de santé avant de prendre l'arrêté attaqué ; il soutient également que la procédure est irrégulière en raison du délai écoulé entre le relevé Eurodac révélant une demande d'asile à Malte et la saisine des autorités maltaises ; il soutient qu'au regard de son état de santé le préfet aurait dû appliquer la clause discrétionnaire de l'article 17 du règlement (UE) n° 604-2013 ; en outre il risque d'être refoulé vers le Soudan en cas de retour à Malte ; il soutient que l'accord de reprise des autorités maltaises concerne une personne d'une identité différente et est ainsi erroné ; il fait valoir également que son client n'est pas tenu de justifier de frais exposés pour la procédure, compte tenu de ce qu'il est assisté par l'avocat commis d'office ;

- les déclarations de M. [redacted], assisté de Mme Boumédiène, interprète en langue arabe, qui relate son arrivée et son séjour à Malte ; il déclare être malade depuis six ans, d'une maladie qui n'a pas encore été identifiée, mais que le médecin qui l'a examiné soupçonne d'être la tuberculose, et dont les symptômes sont des difficultés respiratoires, des sensations de brûlures dans les poumons, des maux de tête, et des tremblements ; qu'il était déjà atteint de cette maladie quand il est arrivé à Malte ; lors de son arrivée à Malte il a déclaré qu'il voulait demander l'asile en raison de la répression et des violences au Soudan ; les autorités maltaises l'ont placé en détention durant 6 mois sans explication, ni aucun motif, puis libéré après une prise d'empreinte forcée ; certain de ses amis sont restés deux ans en détention dans le camp d'hébergement pour migrants où il était lui-même enfermé ; il déclare qu'il a demandé à voir un médecin durant sa détention, à plusieurs reprises, et s'est vu opposer un refus comme ses codétenus ; il a finalement prétexté un risque de Covid pour pouvoir être examiné par un médecin qui s'est borné à lui prescrire du paracétamol sans poser de diagnostic ni prescrire d'examen ; il était toujours malade lors de sa remise en liberté ; après sa libération, il a travaillé et payé des personnes pour pouvoir prendre l'avion et entrer en France ; il demande à être soigné et indique souffrir toujours de difficultés respiratoires, de tremblements et de douleurs thoraciques importantes.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. [redacted] ressortissant soudanais né le [redacted] à [redacted] est entré irrégulièrement sur le territoire français le [redacted] 2020 selon ses déclarations. Il a sollicité l'asile auprès de la préfecture de l'Essonne le [redacted] suivant. La consultation du fichier « Eurodac » faite sur la base de son relevé décadactylaire a révélé qu'il avait déposé une demande d'asile à Malte, enregistrée le [redacted] 2019. Les autorités maltaises ont été saisies, le [redacted] 2020, d'une demande de reprise en charge de M. [redacted] sur le fondement des dispositions de l'article 18.1 b) dudit règlement. Elles ont explicitement accepté le même jour, en application de l'article 18.1 b) du même règlement, leur responsabilité dans le traitement de sa demande d'asile. Par deux arrêtés du [redacted] 2021, le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé du

transfert de M. [redacted] aux autorités maltaises ainsi que de son assignation à résidence. Par la présente requête, M. [redacted] demande au tribunal l'annulation de ces deux arrêtés.

Sur l'aide juridictionnelle :

2. M. [redacted] justifie du dépôt d'une demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle. Il y a par suite lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur sa requête, de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « 1. Les Etats membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux (...) La demande est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. ». Par ailleurs, l'article 17 du même règlement dispose que : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. / L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité ». Il résulte de ces dispositions que si le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 prévoit en principe dans le paragraphe 1 de son article 3 qu'une demande d'asile est examinée par un seul État membre et que cet État est déterminé par application des critères fixés par son chapitre III, dans l'ordre énoncé par ce chapitre, l'application des critères de détermination de l'État responsable de l'examen des demandes d'asile est toutefois écartée en cas de mise en œuvre de la clause dérogatoire énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement, qui procède d'une décision prise unilatéralement par un État membre. Cette faculté laissée à chaque Etat membre par l'article 17 de ce règlement est discrétionnaire et ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile.

4. En l'espèce, d'une part, M. [redacted] dont la demande d'asile a été enregistrée par les autorités maltaises le 3 [redacted] 2019, fait valoir qu'il est atteint depuis 6 ans d'une maladie lui causant de graves difficultés respiratoires et des douleurs thoraciques, et produit à l'audience des échanges de courriels entre l'assistante sociale qui le suit à Vannes et le centre de consultation Migrants Amisep établissant qu'une demande de consultation a été faite le [redacted] 2020 suite à son passage aux urgences de l'hôpital de Vannes, qui a préconisé un test rapide de la tuberculose au vu des symptômes qu'il présentait. Si cette consultation a été reportée à plusieurs reprises, et qu'il n'est pas établi que M. [redacted] soit atteint de tuberculose, en l'absence d'autres documents, toutefois, il résulte de ce qui précède que l'état de santé du requérant nécessite une prise en charge médicale. D'autre part, M. [redacted] indique à l'audience sans être contesté en cela par le préfet d'Ille-et-Vilaine, ni présent ni représenté à l'audience, qu'à son arrivée à Malte comme demandeur d'asile il a été placé en détention dans un centre d'hébergement de migrants dont il était impossible de sortir, et dont il a été libéré au bout de six mois avec un groupe de migrants, après une prise d'empreintes forcée, sans avoir été écouté. En outre, durant sa période de détention, il a indiqué souffrir d'une maladie respiratoire et a demandé plusieurs fois à consulter un médecin, cette possibilité lui ayant été refusée à plusieurs reprises comme à ses codétenus. S'il a fini par obtenir une consultation, le médecin qui l'a reçu n'a pas posé de diagnostic ni prescrit d'examens. Dans ces conditions, au regard de son parcours migratoire et de

l'expérience vécue à Malte, ainsi que de son état de santé, M. justifie se trouver dans une situation de particulière vulnérabilité. Or, l'expérience personnelle de M. démontre que les autorités maltaises ne sont manifestement pas en mesure d'assurer correctement aux demandeurs d'asile vulnérables la prise en charge, les soins ou le suivi médical que requiert leur état spécifique. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, le préfet d'Ille-et-Vilaine a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de l'intéressé en ne faisant pas usage de la faculté d'instruire sa demande d'asile en France en application des dispositions précitées du 1 de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 2021 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé son transfert aux autorités maltaises ainsi que, par voie de conséquence, de l'arrêté d'assignation à résidence du même jour.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

6. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de délivrer à M. une attestation de demande d'asile lui permettant de séjourner provisoirement en France durant l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 de mettre à la charge de l'État, le versement à Me Delilaj d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous la double réserve que soit accordée à M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre définitif et que son avocat renonce à la part contributive de l'État à l'exercice de cette mission.

D É C I D E :

Article 1^{er} : M est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Les arrêtés du 2021 par lesquels le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé le transfert de M. Yahya vers Malte et l'a assigné à résidence sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet d'Ille-et-Vilaine de délivrer à M une attestation de demandeur d'asile valant autorisation provisoire de séjour en France, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera à Me Delilaj une somme de 1.000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous la double réserve que soit accordée à M. [] le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre définitif et que son avocat renonce à la part contributive de l'État à l'exercice de cette mission.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. []
Me Klit Delilaj.

au préfet d'Ille-et-Vilaine et à

Rendu public par mise à disposition au greffe le [] 2021.

Le magistrat désigné,

La greffière d'audience,

signé

signé

F. Pottier

A. Gauthier

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées; de pourvoir à l'exécution de la présente décision.